



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****172^e session**

Genève, 20-23 juin 2017

Point 4.10.5 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, présentés par le GRE****Proposition de complément 10 à la série 04 d'amendements
au Règlement n° 19 (Feux de brouillard avant)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-septième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/77), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2017/7 et l'annexe IV du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/77. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2017.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 10 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 19 (Feux de brouillard avant)

Paragraphe 5.6, lire :

- « 5.6 Dans le cas de la classe "B", le feu de brouillard avant doit être équipé exclusivement d'une source lumineuse à incandescence homologuée conformément au Règlement n° 37, même si cette source lumineuse ne peut pas être remplacée. Toute source lumineuse à incandescence homologuée conformément au Règlement n° 37 peut être utilisée à condition que :
- a) Son flux lumineux normal total ne soit pas supérieur à 2 000 lumens ;
et
 - b) Ledit Règlement et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type ne mentionnent aucune restriction d'application.
- 5.6.1 Même lorsqu'elle ne peut être remplacée, la source lumineuse à incandescence doit être conforme aux prescriptions du paragraphe 5.6 ci-dessus. ».

Paragraphe 5.7, lire :

- « 5.7 Dans le cas de la classe "F3", que les sources lumineuses soient remplaçables ou non, le feu de brouillard avant doit être équipé exclusivement :
- 5.7.1 D'une ou plusieurs sources lumineuses homologuées conformément :
- 5.7.1.1 Au Règlement n° 37 et à ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type, à condition qu'aucune restriction d'utilisation de ces dispositifs n'y soit formulée ;
 - 5.7.1.2 Ou au Règlement n° 99 et à ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type ;
- 5.7.2 Et/ou d'un ou plusieurs modules DEL auxquels les prescriptions de l'annexe 12 du présent Règlement s'appliquent ; le respect des prescriptions doit être vérifié au moyen d'essais ; ».
-